



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-011

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2024-01-11-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme RONDEAU Isabelle - n° d'ordre 32198 (3 pages) Page 3

07-2024-01-11-00006 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une exposition avicole sur la commune de Davézieux du 25 au 28 janvier 2024 (11 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-01-11-00001 - AP aptitude technique garde particulier MOULIN Daniel (2 pages) Page 19

07-2024-01-11-00005 - AP destruction Sangliers_FONS (2 pages) Page 22

07-2024-01-11-00004 - AP destruction Sangliers_ROCHEMAURE (2 pages) Page 25

07-2024-01-12-00002 - AP Prorogation ARALEP Suivi-CNPE St-Alban (2 pages) Page 28

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2024-01-08-00013 - arrêté n° 2024-01 composition des membres de la CDAS de l'Ardèche (2 pages) Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2024-01-11-00007 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation funéraire de la SARL PAILHES et Fils sise à Vals-les-Bains (2 pages) Page 34

07-2024-01-11-00008 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de la SARL PAILHES et Fils sise à Vals-les-Bains (3 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2024-01-01-00001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département de l'Ardèche (2 pages) Page 41

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-11-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme RONDEAU Isabelle -
n° d'ordre 32198



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme RONDEAU
Isabelle - n° d'ordre 32198**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 12/12/2023 par Madame RONDEAU Isabelle, née le 29/11/1995 et domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche et inscrite sous le n° d'ordre 32198 ;

CONSIDERANT que Madame RONDEAU Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RONDEAU Isabelle.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Madame RONDEAU Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Madame RONDEAU Isabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11/01/2024

Pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-11-00006

Arrêté préfectoral portant organisation d'une
exposition avicole sur la commune de Davézieux
du 25 au 28 janvier 2024



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant organisation d'une exposition avicole sur la commune de Davézieux
du 25 au 28 janvier 2024**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la déclaration préalable de rassemblement d'animaux déposée le 9 janvier 2024 par Monsieur PEREZ François au nom de l'association ARDECHE AVICULTURE BASSIN D'ANNONAY ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Davézieux (07430), du 25 au 28 janvier 2024, et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'exposition avicole qui doit se tenir à Davézieux (07430), du 25 au 28 janvier 2024 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 :

Sur proposition de l'organisateur, Monsieur LOPEZ Paul, vétérinaire sanitaire à Annonay (07100), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur LOPEZ Paul qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur LOPEZ Paul est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 et établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDETSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 2 dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDETSPP du lieu de la manifestation.

La DDETSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

ARTICLE 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à la réglementation communautaire en vigueur et datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 7 :

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 3, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 4 accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance ou non d'autres états.

ARTICLE 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle joint en annexe 5, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 5).

ARTICLE 10 :

Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme à la réglementation communautaire en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 12 :

Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 6.

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 15 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le maire de Davézieux, le commandant du groupement de gendarmerie de Privas, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, Monsieur LOPEZ Paul vétérinaire sanitaire à Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

Annexe 1



PREFECTURE DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE

**ATTESTATION DE PROVENANCE
permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.**

La DD(CS)PP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : *(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)*

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*

Fait le (date),

Le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations

Annexe 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)* :

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DD(CS)PP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DD(CS)PP du lieu de la manifestation.

La DD(CS)PP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

* DD(CS)PP : Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations.

Annexe 3

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET
AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS
OU CONCOURS
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)*
ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)* :

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu)

, le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE
PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*

prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*

, le *(date)*

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

**CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON
VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS
PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS**

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*rayez la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (*date de l'examen*)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (*nom, date et lieu de l'exposition*).

Fait à (*lieu*)

, le (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

**REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES**

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :

Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES

Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-11-00001

AP aptitude technique garde particulier MOULIN
Daniel

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Daniel MOULIN**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Daniel MOULIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 8 et 15 septembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel MOULIN, né le 20 octobre 1966 à VALLON-PONT-D'ARC et demeurant au 365 chemin de courbessas – 07150 LAGORCE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Daniel MOULIN et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 11 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-11-00005

AP destruction Sangliers_FONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALBORE Didier de détruire
les sangliers sur le territoire communal de FONTS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de FONTS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de FONTS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de FONS .

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier 2024 au 12 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de FONS et au président de l'ACCA de FONS .

Privas, le 11 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-11-00004

AP destruction Sangliers_ROCHEMAURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE .

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier 2024 au 12 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE .

Privas, le 11 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-12-00002

AP Prorogation ARALEP Suivi-CNPE St-Alban

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
prorogeant l'autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins d'inventaire sur le
fleuve Rhône – commune de Limony**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-11 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces piscicoles protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-25-00002 du 25 mai 2023 portant autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins d'inventaire sur le fleuve Rhône sur la commune de Limony ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDÉRANT** la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-25-00002 susvisé présentée par la société ARALEP, représentée par M. Paul GAUTHIER, en date du 9 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions hydrométéorologiques de la fin d'année 2023 n'ont pas permis à la société ARALEP de terminer la campagne de suivi ;
- CONSIDÉRANT** que les prévisions de débit reçues d'EDF sont compatibles avec la reprise de la campagne de suivi piscicole du Rhône ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral n°07-2023-05-25-00002 du 25 mai 2023 portant autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins d'inventaire sur le fleuve Rhône sur la commune de Limony est prorogé jusqu'au 28 février 2024.

Article 2 : bénéficiaire de l'opération

Nom : Bureau d'études ARALEPP

Résidence : 58, boulevard Niels Bohr – CS 52132 – 69603 VILLEURBANNE Cedex
est autorisé à capturer des animaux d'espèces piscicoles à des fins de dénombrement dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 4 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études ARALEP.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'OFB,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche,
- à la cheffe du service départemental de l'OFB de l'Ardèche.

Privas, le

Pour le directeur départemental des territoires,

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-01-08-00013

arrête n° 2024-01 composition des membres de
la CDAS de l'Ardèche

ARRETE n° 2024-01

Vu l'arrêté rectoral N° 2023-12 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Grenoble à M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale.

Vu les propositions des fédérations de fonctionnaires et la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Article 1 : La commission départementale d'action sociale est composée comme suit :

Sous la présidence de :

- Monsieur Thierry AUMAGE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche ou son représentant,

Représentants de l'administration :

- Madame Murielle DELDON, Cheffe de service du pôle 1^{er} degré
- Madame Danièle BLAMBERT, Cheffe des services École inclusive & Affaires générales et financières

Représentants des fédérations de fonctionnaires :

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) :

Titulaires :

Mme Valérie BENMIMOUNE
Mme Véronique CARPENTIER
M. Pierre MILLOUD
M. Yann SENOT

Suppléants :

Mme Elvire BOSC
M. Théo ARNAUD
Mme Stéphanie ROUSSEAU
Mme Anne-Laure VINCENSINI

Pour l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA-Éducation) :

Titulaire : Mme Sonia BERTRAND

Suppléante : Mme Christelle BOURDIER

Représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN)

Titulaires :

M. Mikhael GADENNE
Mme Marianne LADET
Mme Véronique MIQUET
M. Laurent MONNEY
Mme Magali VINCOT

Suppléants :

Mme Florence BANTIGNIE
Mme Clélia MIALON FERRER
Mme Patricia ROUX
M. Bruno FAY
Mme Sabine LUITAUD

Article 2 : L'arrêté n° 2023-12 de composition de la commission départementale d'action sociale de l'Ardèche, en date du 05 octobre 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Privas, le 08 janvier 2024

Pour la Rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Éducation nationale de l'Ardèche.

signé

Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-11-00007

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'habilitation funéraire de la SARL PAILHES et Fils
sise à Vals-les-Bains

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
portant abrogation de l'habilitation funéraire d'un établissement**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le changement d'adresse et de numéro SIRET de la SARL « Pompes Funèbres PAILHES et Fils » domiciliée rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS (07600) ;

Considérant la nécessité de procéder dans ces conditions, à l'abrogation de l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement, en vue de la délivrance d'une nouvelle habilitation funéraire prenant en compte les modifications précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 07-2019-05-16-001 du 16 mai 2019, portant renouvellement, jusqu'au 16 mai 2025, et sous le numéro 19-07-0066, de habilitation funéraire de la SARL « Pompes Funèbres PAILHES et Fils » domiciliée 112, rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS (07600), gérée par Madame Nathalie PAILHES, et identifiée sous le numéro SIRET 828 906 107 00010, est abrogé.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Pompes Funèbres PAILHES et Fils, ainsi qu'au maire de VALS-LES-BAINS.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 11 janvier 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-11-00008

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire
de la SARL PAILHES et Fils sise à Vals-les-Bains



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2023, et complétée le 03 janvier 2024, par la SARL « Pompes Funèbres PAILHES et Fils » sise 94, rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS (07600), en vue de la délivrance d'une nouvelle habilitation funéraire, suite à changement d'adresse et de numéro SIRET de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023, autorisant la création d'une chambre funéraire à UCEL (07200) par cette entreprise ;

Considérant que l'entreprise précitée remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres PAILHES et Fils », domicilié 94, rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS (07600), identifié sous le numéro SIRET 828 906 107 00028, et géré par Madame Nathalie PAILHES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - la société STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise) sise domaine de Beaugard au CROS-DE-GÉORAND (07510) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située :
 - 115, route de Vals, ZA de Chamboulas à UCEL (07200) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 24-07-0105.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Pompes Funèbres PAILHES et Fils » ainsi qu'au maire de VALS-LES-BAINS.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 11 janvier 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-01-01-00001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du
département de l' Ardèche



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département de l'Ardèche

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche Madame ELIZEON Sophie ;

CONSIDERANT les demandes présentées par les médecins exerçant dans le département de l'Ardèche pour être agréés au titre des décrets modifiés n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 88-386 du 19 avril 1988 susvisés ;

CONSIDERANT les avis émis par le représentant du syndicat MG France en date du 03 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Président du Conseil médical en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Ardèche en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de l'Ardèche est fixée pour une durée de trois ans conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté n° 07-2020-11-25-008 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département pour le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur de cabinet du Préfet et la Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 1^{er} janvier 2024

SIGNE

La Préfète de l'Ardèche,
Madame ELIZEON Sophie